



<p><b>Secrétariat général SASFL Sous-direction de la logistique et du patrimoine Bureau des moyens logistiques 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique SG/SAFSL/SDLP/2017-123  10/02/2017</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** 16/02/2017

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 16/02/2017

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Traitement des avis de contravention émis à l'encontre des véhicules administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

#### Destinataires d'exécution

Cabinet  
Secrétariat général  
CGAAER  
Directions de l'administration centrale  
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)  
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)  
Directions des établissements publics du MAAF sous tutelle

**Résumé :** Cette note de service précise les modalités de règlement et de traitement des contraventions émises à l'encontre des véhicules administratifs du ministère en charge de l'agriculture

**Textes de référence :-** Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ème siècle

- Art. R. 311-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 313-29, R. 313-35, L.121-6, L.130-9 du code de la route
- Circulaire du Premier Ministre n° 5767/SG du 16 février 2015 relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc automobile de l'État et des opérateurs
- Circulaire du Premier Ministre n° 5072/SG du 20 juin 2005 relative aux cortèges officiels
- Article 530-3 du code de procédure pénale

Le problème récurrent des infractions au code de la route pour lesquelles des contraventions sont émises et adressées au ministère de l'agriculture lors de l'usage des véhicules administratifs, conduit à rappeler les règles d'utilisation.

La présente note précise les modalités de gestion des contraventions liées aux infractions du code de la route au ministère chargé de l'agriculture. Elle abroge et remplace la note de service SG/DAFL/SDLP/N°2007-1513 du 06 février 2007.

L'administration se doit d'être exemplaire dans le fonctionnement de ses services, et a fortiori respecter la réglementation en vigueur pour la conduite d'un véhicule.

Ainsi, il convient d'appliquer de manière stricte aux conducteurs de véhicules administratifs les mêmes règles que celles appliquées aux autres usagers de la route.

Préalablement, il convient de rappeler que les véhicules de l'Etat doivent obligatoirement être conduits par des agents qui répondent aux deux conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'un permis de conduire valide (capital point) correspondant à la catégorie du véhicule ;
2. Etre autorisé par le supérieur hiérarchique qui délivre à l'agent un ordre de mission permanent ou ponctuel selon la nature des missions exercées.

Les véhicules administratifs sont désormais dotés d'une immatriculation civile et sont à ce titre référencés au fichier du Système d'immatriculation des véhicules (SIV) du ministère de l'intérieur. Les véhicules administratifs qui ne seraient pas inscrits au SIV doivent être mis en conformité.

### **Rappel du cadre juridique :**

Conformément à l'article L.121-6, chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> qui dispose que lorsqu'une infraction constatée au code de la route selon les modalités prévues à l'article L.130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

De plus, le Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 a décidé de mettre en place un suivi effectif de la mise en jeu systématique de la responsabilité des agents publics qui commettent une infraction avec un véhicule administratif mis à leur disposition, sauf motif légitime inhérent à la mission, tel que précisé selon les articles R. 432-1 et R. 432-2 du code de la route et dans les circulaires du Premier Ministre du 20 juin 2005 puis du 18 mai 2007 cités en références.

### **Procédure de traitement des contraventions :**

A réception des avis de contravention par le service destinataire, il convient d'adopter la démarche suivante :

Si le véhicule n'était pas en intervention d'urgence,<sup>1</sup> il appartient au destinataire de l'avis de contravention de désigner les coordonnées du conducteur à l'aide du formulaire, en cochant

---

<sup>1</sup> Uniquement pour les déplacements des véhicules d'autorités (ministre, ministre délégué, secrétaire d'Etat) ou de convois officiels

la case n° 2 et en complétant les mentions obligatoires. Le conducteur recevra ensuite un nouvel avis de contravention en son nom propre, et bénéficiera des délais de paiement et des possibilités de recours du droit commun.

Le service du ministère destinataire de la contravention devra se conformer aux dispositions juridiques rappelées ci-dessus.

Le paiement de la contravention ne doit pas être effectué par l'administration, les opérateurs et les établissements publics sous tutelle.

Pour faciliter la mise en application de cette disposition, le carnet de bord du véhicule doit être strictement tenu à jour, en particulier pour les véhicules de pool. L'administration centrale, les opérateurs et les établissements publics sous tutelle doivent pouvoir à tout moment identifier les utilisateurs des véhicules administratifs.

Un règlement d'utilisation des véhicules du MAAF, à destination de l'administration centrale, des services déconcentrés, des opérateurs établissements publics sous tutelle, tel que prévu par la circulaire du Premier ministre du 16 février 2015, viendra compléter ce dispositif. Il intégrera notamment les règles de conduite responsable et éco-responsable, les conditions d'usage des véhicules, le co-voiturage au sein des services, le paiement des amendes et le respect du code de la route.

Je vous demande, en conséquence, de rappeler aux personnels placés sous votre autorité que ces instructions, s'appliquent à tous, quel que soit le niveau hiérarchique ou de responsabilité. Et que tout manquement sera susceptible de constituer une faute disciplinaire voire une infraction pénale.

Vous veillerez à ce que les personnels amenés à conduire un véhicule administratif respectent, avec le souci de la plus grande exemplarité, les règles du code de la route concernant notamment, la vitesse, l'alcoolémie au volant, l'utilisation du gyrophare et de la sirène<sup>2</sup>, l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, le port de la ceinture de sécurité et le stationnement.

La Secrétaire générale

**Signé**

Valérie METRICH-HECQUET

---

<sup>2</sup> cf. note de service SG/SAFSL/SDLP/2016-762 du 23/09/2016